

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de  
logements et de commerces rue de Stalingrad / Allée de  
Bellevue à Bobigny (Seine-Saint-Denis)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de construction de logements collectifs et de commerces dans la commune de Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il sera joint au dossier de demande de permis de construire déposé par Kaufman et Broad.

Bénéficiant d'une très bonne desserte par les transports en commun, le projet vise, sur 0,5 hectare, à accueillir 179 logements, un parking des espaces verts et des commerces le tout développant 11 830 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Le site correspond actuellement à un terrain en friche recolonisé par une végétation spontanée et parsemé de déchets.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la pollution des sols, la biodiversité, les risques de mouvement de terrain et la maîtrise des ruissellements. D'autres enjeux sont aussi à signaler comme le paysage, le patrimoine archéologique, le bruit, la qualité de l'air et les îlots de chaleur.

L'état initial est de bonne qualité. Les thématiques des sols pollués, de l'eau, les mouvements de terrain, de la biodiversité, du paysage, des déplacements automobiles et des nuisances associées sont bien traitées. Toutefois, des compléments sont attendus notamment concernant les battements de la nappe phréatique et leur éventuelle interception par le fond de fouille pendant les travaux ainsi que sur le diagnostic archéologique prescrit par la DRAC.

Les effets du projet sur l'environnement sont bien traités pour la pollution des sols, les mouvements de terrain, l'eau, le patrimoine paysager, l'accessibilité, les îlots de chaleur, le trafic automobile et les nuisances associées. Certaines thématiques méritent toutefois d'être approfondies. L'autorité environnementale recommande en particulier :

- dans le cadre des procédures administratives au titre de la loi sur l'eau, de justifier le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales et de préciser la piézométrie de la nappe phréatique (battements de nappe) et les interférences possibles avec le fond de fouille nécessitant l'éventuel pompage de l'eau d'exhaure ;
- de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées comprenant une justification des mesures compensatoires proposées ;
- d'illustrer les perceptions visuelles sur la zone du projet depuis la zone pavillonnaire située à l'est du projet ;
- de procéder au diagnostic archéologique prescrit par la Direction Régionale d'Action Culturelle (DRAC).

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet situé à Bobigny est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 36° du tableau annexé à cet article).

L'étude d'impact a été réalisée suite à la décision d'obligation n° DRIEE-SDDTE-2016-061 du 21 avril 2016 qui soulignait notamment comme enjeux les thématiques des sols et nappes pollués, le bruit et les mouvements de terrain.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

La commune de Bobigny se situe à 2 kilomètres au nord-est de Paris et au nord-est des communes d'Aubervilliers et de La Courneuve. Le projet est situé à l'angle de la rue de Stalingrad (N186) et de l'Allée de Bellevue. Il est porté par la société Kaufman and Broad.

Le site est bien desservi par les transports en commun notamment par un réseau de bus et par la ligne T1 du tramway empruntant la rue de Stalingrad. Il est situé à 300 mètres du terminus de la ligne 7 du métro (station Les Quatre Chemins).

Le projet s'inscrit dans un secteur identifié comme « un quartier à densifier autour d'une gare » au sens du Schéma Directeur de la Région Île-de-France 2013-2030 (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013.

Le site est délimité :

- au sud-est et au sud-ouest par un tissu pavillonnaire (R+1/R+2) organisé le long de la rue Maurice Bureau et l'allée Bonne Nouvelle ;
- au nord-ouest par une opération récente de logements en R+7 (le long de l'allée de Bellevue) ;
- au nord-est par des logements collectifs, des commerces, et des locaux d'activités (le long de la N186).

Le site d'une superficie de 0,5 hectare est actuellement un terrain en friche re-colonisé par une végétation spontanée.

Le projet vise à :

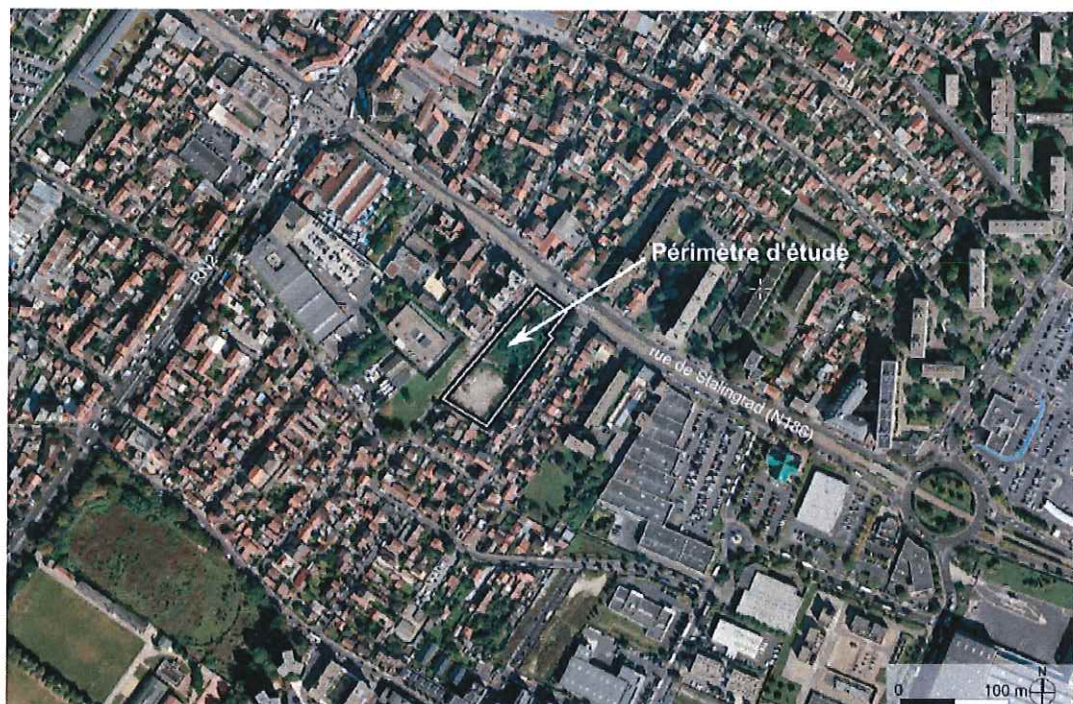
- densifier le quartier avec une densité correspondant à des opérations de renouvellement en milieu urbain (11 830 m<sup>2</sup> Surface de Plancher sur 0,5 hectare) ;
- assurer une mixité sociale et urbaine, notamment en proposant une offre en logements qui tienne compte de l'équilibre entre les équipements, les commerces, les activités et les espaces verts ;
- maintenir la biodiversité des espaces existants et favoriser la création de corridors écologiques ;
- limiter les besoins énergétiques et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

Le projet d'aménagement consiste en la réalisation d'un programme à dominante de logements comprenant :

- 179 logements de type R+2 à R+7 dont 42 logements locatifs ;
- 150 m<sup>2</sup> de commerces en rez-de-chaussée ;
- un niveau de parking souterrain de 169 places sur l'ensemble de terrain ;
- 300 m<sup>2</sup> de surface dédiée au stationnement vélo réparti sur trois immeubles ;
- un espace vert sur dalle d'une superficie de 2 200 m<sup>2</sup> comportant des espaces verts collectifs, des jardins privatifs en pied d'immeuble et des jardins partagés ;
- des toitures végétalisées.

Les travaux sont prévus sur 24 mois et devraient débuter au 1er trimestre 2017. Ils comprendront une phase de démolition des habitations présentes dans le périmètre ainsi qu'une phase consacrée au terrassement, à la construction et à l'aménagement paysager de l'îlot.

L'autorité environnementale apprécie la clarté apportée à la présentation du projet. Les informations sont synthétiques et les illustrations nombreuses et instructives.



**Figure 1 : Localisation du projet - Source : Étude d'impact – août 2016**

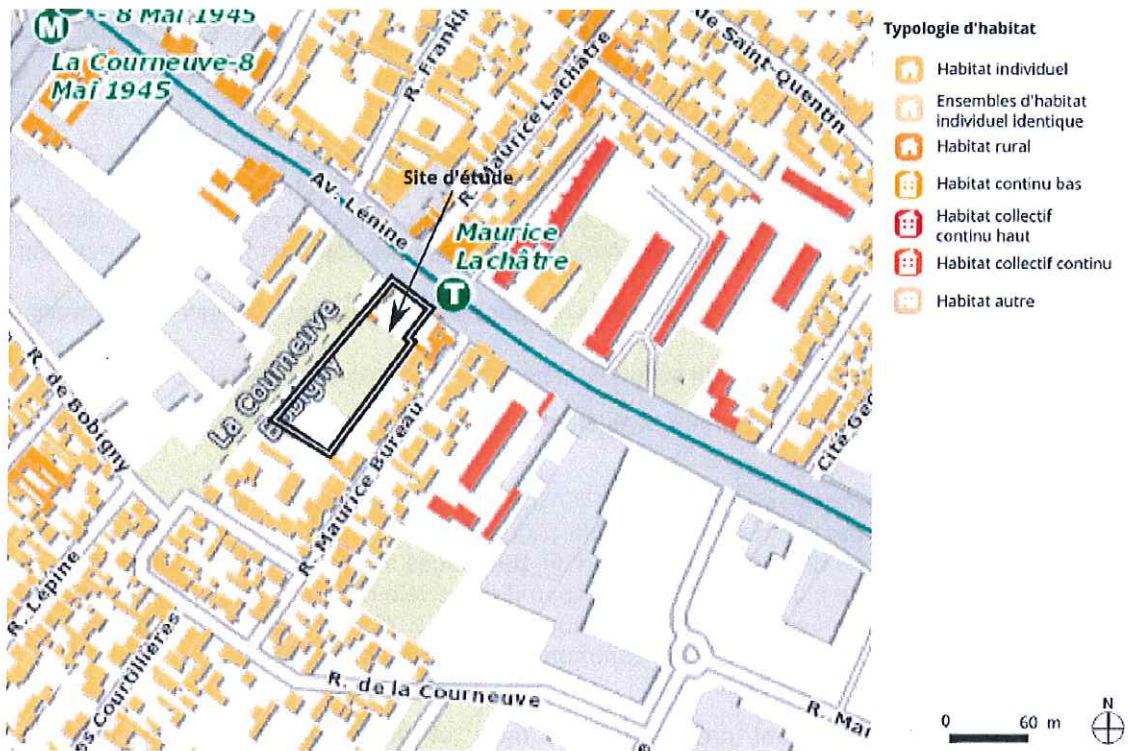


Figure 2 : Insertion du projet - Source : Étude d'impact – août 2016



Figure 3 : Plan masse du projet - Source : Étude d'impact – août 2016



*Figure 4 : Maquette du projet - Source : Étude d'impact – août 2016*

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la pollution des sols, la biodiversité, les risques de mouvement de terrain et la maîtrise des ruissellements. D'autres enjeux sont aussi à signaler comme le paysage et le patrimoine archéologique, le bruit, la qualité de l'air et les îlots de chaleur.

L'état initial est de bonne qualité. Toutefois, des compléments sont attendus sur les thématiques de l'eau, notamment en ce qui concerne les battements de la nappe phréatique, ainsi que sur le diagnostic archéologique prescrit par la DRAC.

### **La pollution du sol**

Ce volet est bien traité dans l'état initial. L'étude indique en page 158 que des campagnes d'investigations ont été réalisées sur le site du projet par le pétitionnaire mettant en évidence sur certains échantillons la présence de paramètres déclassant au regard de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Des analyses de sols mettent en évidence les pollutions rencontrées (fluorures, sélénium, mercure, plomb, sulfates). Leur profondeur ainsi que leur localisation sur une carte sont présentées en pages 392 et 393 dans la partie consacrée aux mesures pour réduire les effets du projet. Il aurait été utile de présenter ces précisions dans l'état initial de l'étude d'impact et non uniquement dans la partie consacrée aux effets du projet, ces pollutions représentant un enjeu pour l'arrivée des futurs habitants.

Le pétitionnaire a entrepris une recherche historique ainsi que des investigations de terrain concernant la nappe et le sol sur les terrains voisins afin de s'affranchir de toute contamination du site du projet par migration de la nappe et par dégazage en provenance de ces terrains. L'étude d'impact, dans l'état initial, établit que les sites situés en amont et aval hydraulique ne sont pas pollués ou ont été dépollués et ne représentent pas une source de pollution pour le site du projet lui-même.

### **L'eau et les risques naturels**

D'après l'étude d'impact, le site est situé dans une zone à risque de mouvement de terrain lié aux poches de dissolution de gypse antéludien, ainsi qu'au phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa moyen).

Le volet eau est correctement traité au stade de l'état initial. Les documents cadre sont rappelés tels que le SDAGE du bassin Seine Normandie et le SAGE Croult-Enghien-Vieille mer. Les enjeux majeurs du territoire de la commune sont par ailleurs identifiés : la maîtrise des ruissellements urbains, la reconquête des milieux naturels et la gestion de la rareté des ressources souterraines.

L'état initial indique une perméabilité moyenne du sol assurant l'infiltration des eaux de pluie et un très faible coefficient de ruissellement au droit du site (compris entre 0,05 et 0,2). Les modalités actuelles de gestion des ruissellements sur le site (peu de stagnation, infiltration ou évacuation par un réseau) sont présentées, le volet sur la nappe phréatique aurait gagné à être plus développé. L'état initial indique que le site serait sujet aux remontées de nappe d'après la carte du BRGM (p 155), et aux circulations d'eaux superficielles (p74) sur les marnes infra-gypseuses. Or, l'étude d'impact indique une profondeur pour la nappe phréatique de 5 mètres par rapport à la surface du sol, avec un battement de +/- 1mètre, reposant sur une unique mesure réalisée en avril 2015, et ne rendant donc pas compte des battements de la nappe (intégrant en l'occurrence les hautes et basses eaux). Les données de l'état initial ne permettent donc pas de confirmer le caractère sub-affleurant de la nappe au droit du site. Ce point représente pourtant un enjeu important pour la phase chantier pendant laquelle les travaux effectués sur le sous-sol peuvent interférer avec la nappe phréatique. Le phénomène de remontée de nappe limite par ailleurs les capacités d'infiltration dans la nappe en réduisant le volume utile.

### **Le milieu naturel, la biodiversité et le paysage**

Concernant les milieux naturels, le site n'est pas, d'après l'étude d'impact, concerné directement par une zone de protection réglementaire.

Le site est actuellement recouvert par une végétation spontanée et comporte un boisement rudéral (qui pousse dans les décombres). Il est également occupé par de l'habitat voué à la démolition. Le sol est en partie remanié, recouvert de remblais et parsemé de déchets.

Le site renferme une végétation invasive et abrite également des espèces animales pour certaines déterminantes de ZNIEFF (papillons, Le demi-deuil) ainsi que des espèces protégées (2 espèces de chauves-souris : Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl et de nathusius).

L'étude d'impact mentionne bien les enjeux réglementaires et patrimoniaux relatifs à ces espèces mais minimise leur richesse au motif que ces espèces protégées sont très communes en Ile-de-France, et non menacées. L'étude d'impact mentionne l'interdiction de porter atteinte à ces espèces. L'autorité environnementale rappelle l'interdiction de porter atteinte également à leur habitat (articles L211-1 et suivant du code de l'environnement), et l'obligation pour le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en cas d'impact résiduel significatif sur ces espèces ou leur habitat.

Concernant la thématique du paysage, l'étude d'impact comporte une analyse du tissu urbain de la commune et de ses coupures urbaines. Le périmètre d'étude se caractérise par un habitat pavillonnaire qui se poursuit à l'ouest sur la commune de La Courneuve et séparé du centre-ville par des secteurs où se sont implantées des activités. Les aménagements en cours dans le secteur du projet contribuent à l'atténuation progressive des transitions abruptes.

L'autorité environnementale relève que les enjeux associés au paysage sont bien analysés. L'état initial présente des photographies tournées vers le site et vers l'extérieur. Les franges entre le site et ses abords sont identifiées par le pétitionnaire comme un enjeu, considérant notamment l'habitat environnant majoritairement pavillonnaire et de petite taille, comparé à la hauteur (R+7) des futurs immeubles.

Le périmètre ne compte aucun monument historique mais comporte des vestiges archéologiques néolithiques, protohistoriques et antiques tels que la voie romaine Paris-Senlis. La Direction régionale de l'action culturelle (DRAC) a indiqué la nécessité de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet » (page 118). L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne présente pas dans l'étude d'impact, le diagnostic archéologique pourtant recommandé par la DRAC.

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun. Les stations les plus proches se situent respectivement à 300 mètres (7 minutes à pied) pour la ligne 7 du métro et à 200 mètres pour la ligne 1 du tramway.

L'état initial comporte une étude sur les trafics actuels qui est de bonne qualité. Elle met en évidence le trafic conséquent sur la N186 et les nuisances associées (bruit et émissions polluantes). L'étude d'impact conclut à une assez bonne qualité de l'air ainsi qu'une ambiance sonore calme dans le reste de l'environnement du site.

La problématique des îlots de chaleur en lien avec les surfaces minérales est bien abordée dans le dossier. Il s'agit d'un enjeu non négligeable en milieu urbain considérant les projets d'aménagement qui entraînent la perte d'espaces verts au profit de revêtements à caractère minéral.

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet respecte le SDRIF. L'autorité environnementale note toutefois l'absence de variantes au projet dans l'étude d'impact. En page 322, il est écrit que l'esquisse des principales solutions de substitution examinées est présentée en page 319 alors qu'elle n'y figure pas.

L'autorité environnementale aurait apprécié que soit réalisée une analyse comparative des impacts des variantes du projet pour chaque thématique environnementale présentant un enjeu et leur prise en compte dans l'élaboration du projet.

En pages 322 et 323 de l'étude d'impact, le pétitionnaire conclut sur les enjeux de son projet. Si il identifie bien la maîtrise de l'imperméabilisation, la gestion des ruissellements ainsi que l'insertion paysagère du projet comme principaux enjeux du projet, il omet de citer la biodiversité. La présence d'espèces animales protégées n'est pas mentionnée alors qu'elle est bien abordée dans l'état initial. Les mouvements de terrain et la pollution des sols pourtant développés dans l'étude d'impact ne sont pas non plus identifiés comme enjeux.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Les effets du projet sur l'environnement sont bien traités pour la pollution des sols, les mouvements de terrain, l'eau, le patrimoine paysager, l'accessibilité, les îlots de chaleur, le trafic automobile et les nuisances associées. Certaines thématiques nécessitent toutefois d'être approfondies.

#### **La pollution du sol**

Le volet concernant la pollution des sols est correctement traité notamment au regard du projet et des futurs habitants. Le dossier indique que le parking souterrain occupera toute la superficie du terrain entraînant des excavations de terre sur tout le site. Le dossier en page 162 précise que les matériaux extraits dans le cadre des terrassements, non réutilisés sur le site, doivent être

évacués et mis en dépôt dans différents sites autorisés en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation conformément à la législation en vigueur.

Le dossier cite la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites pollués sur les « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». Ce texte rappelle l'obligation de vérifier la compatibilité du site au regard de ses usages futurs.

Des terrassements, 9 327 m<sup>3</sup> de terres seront évacués vers une filière de type ISDND (Installation de stockage des déchets non dangereux) (classe 2). Environ 4900 m<sup>3</sup> seront éliminés en ISDI (Installation de stockage des déchets inertes) (classe 3). Et enfin 1982 m<sup>3</sup> seront éliminés en ISDI A ( Installation de stockage des déchets inertes aménagée pour des terres sulfatées) (classe 3+).

Un plan prévisionnel d'orientation des terres est prévu (voir p 390). Sont considérées comme non inertes les terres présentant des indices organoleptiques de pollution et des teneurs supérieures aux seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014. Le dossier décrit précisément pour chaque secteur du site et chaque type de pollutions rencontrées dans les sols (fluorures, sélénium, mercure, plomb, sulfates) et les destinations envisagées (filières : ISDI, ISDND, ISDI A).

L'étude d'impact conclut en page 283 qu'en l'absence de source de pollution venant du site du projet ou des terrains voisins, et donc en l'absence d'exposition des populations dans le cadre d'un usage futur, aucune Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) n'est donc requise au regard du projet. L'autorité environnementale confirme cette conclusion à la condition que l'ensemble des terres contaminées soient excavées sur toute la superficie du terrain comme annoncé dans le dossier dans le cadre de la construction du niveau de sous-sol. Dans le cas contraire, l'EQRS s'impose.

#### **Les risques, l'eau et la gestion des ruissellements**

Le risque mouvement de terrain a fait l'objet d'une étude géotechnique formulant des prescriptions relatives aux principes de fondations, de terrassement et de dallage, en lien avec la nature des sols rencontrée.

Compte tenu de l'imperméabilisation générée par le projet et pour palier ses effets sur le ruissellement, l'étude d'impact propose de végétaliser les toitures et l'ensemble du site en créant des jardins sur la dalle de parking. Il est prévu en complément la réalisation d'un bassin de rétention en sous-sol d'une capacité de 144m<sup>3</sup> tenant compte d'un débit de fuite au réseau de 10l.s<sup>-1</sup>.ha<sup>-1</sup>. Il aurait été utile de pouvoir disposer des hypothèses prises pour le dimensionnement de l'ouvrage tenant compte des composantes du bilan hydrologique (part infiltrée dans les espaces verts sur dalle et les toitures et celle liée à l'évapotranspiration). L'autorité environnementale indique que dans la mesure où une partie de l'eau est susceptible de s'infiltrer dans la nappe, ce dispositif devra être examiné au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire indique en page 380 qu'en phase travaux, il n'y aura aucune interférence entre le fond de fouille situé à 3 à 3,5 mètre de profondeur et la nappe plus profonde sans que le pétitionnaire n'exclue un pompage d'éventuelles « accumulations d'eau ». L'autorité environnementale indique que ce pompage devra également être examiné au titre de la loi sur l'eau (Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

#### **Le patrimoine naturel et paysager**

Le projet prévoit la réalisation d'un niveau de sous-sol sur la quasi-totalité de l'assiette du terrain. Par conséquent, les terrassements vont entraîner l'excavation des terres sur 3 mètres d'épaisseur et donc la disparition du couvert végétal.

L'étude d'impact mentionne bien en page 252 : « une modification des habitats présents à l'état actuel » ainsi qu'un « risque de perturbation des espèces pendant le chantier en fonction de la saison de réalisation des travaux ». En revanche, aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser l'impact du projet n'est proposée dans le dossier en termes d'habitat compensatoire



au regard des espèces animales protégées inventoriées dans l'état initial. L'autorité environnementale rappelle que des mesures compensatoires pourraient être nécessaires pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L211-1 et suivant du code de l'environnement) dans laquelle il exposera ces mesures compensatoires.

L'autorité environnementale regrette que la partie consacrée aux effets du projet n'aborde pas les impacts du projet sur le patrimoine archéologique susceptible d'être rencontré au moment des travaux.

La partie consacrée aux effets du projet sur le paysage est bien traitée. Le projet prévoit un alignement de 3 bâtiments le long de l'allée de Bellevue sur un linéaire de 140 mètres. Pour éviter l'effet « barre », la conception architecturale s'applique à mettre en œuvre différentes hauteurs (ou épannelage). Dans le cas présent, seul un petit immeuble du projet est en R+2 tandis que les autres sont en R+6 ou R+7. Le pétitionnaire avance qu'il y aura des espacements végétalisés de 5 mètres entre bâtiments permettant des percées visuelles. Le projet prévoit un espace vert linéaire au pied des bâtiments et d'une largeur de 20 à 30 mètres afin d'assurer une transition douce avec le tissu pavillonnaire situé à l'est qui est lui en R+1.

L'autorité environnementale apprécie les principes d'aménagement mis en œuvre afin d'assurer l'intégration paysagère du projet au regard du tissu pavillonnaire situé à l'est et au sud. Le versant ouest est déjà longé par un bâtiment récent de hauteur R+7. L'autorité environnementale aurait apprécié toutefois que ces principes s'accompagnent de visuels illustrant concrètement les perceptions depuis le secteur pavillonnaire, ce qui manque à l'étude d'impact en l'état.

#### **L'accessibilité, les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

L'autorité environnementale relève la qualité de l'estimation des trafics générés par le projet. En intégrant les hypothèses les plus pessimistes, le trafic généré reste faible. Les nuisances associées à cette légère augmentation de trafic, telles que le bruit et la qualité de l'air, sont également correctement évaluées et restent faibles. Par ailleurs le projet prend bien en compte le bruit généré par la N186 (la rue de Stalingrad et l'avenue Lénine), classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres), puisqu'il prévoit l'isolation phonique des bâtiments les plus exposés.

Le projet n'aggrave pas le phénomène des îlots de chaleur notamment en raison des espaces verts prévus sur dalles et des toitures végétalisées. Enfin, il est appréciable que l'étude d'impact aborde la question des vibrations engendrées par le tramway pouvant générer des désagréments pour les futures habitations et la prise en compte de dispositions constructives pour les immeubles les plus exposés.

#### **L'énergie**

La thématique de l'énergie et des ressources, est bien traitée. L'étude d'impact (page 323) mentionne à ce titre des critères de bonne gestion des ressources (production, distribution, et utilisation) sans toutefois préciser la faisabilité de l'usage des énergies renouvelables. Le dossier aborde pourtant cette question dans un autre chapitre en citant notamment différentes sources possibles telles que le potentiel géothermique et l'énergie solaire.

#### **La phase chantier**

L'étude d'impact traite correctement la phase chantier. L'autorité environnementale recommande, au regard de la démolition d'anciens bâtiments et de la gestion des déchets, de réaliser un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante (articles R 134-19 et R 134-22 du code de la Santé publique pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997) et susceptibles de contenir du plomb (pour les locaux d'habitation construits avant le 1er janvier 1949).

L'autorité environnementale recommande, par ailleurs, de prendre en compte la provenance des matériaux de construction notamment :

- en évitant l'utilisation de matériaux alluvionnaires en remblais ;
- en privilégiant les matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.

#### **Les effets cumulés**

L'étude d'impact mentionne les projets voisins de l'aménagement en citant leurs caractéristiques (surface du terrain, desserte par les transports en commun) sans toutefois procéder à une quantification des effets cumulés.

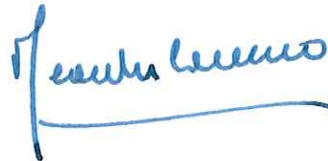
#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est synthétique et exhaustif résumant bien l'étude mais en occultant toutefois les principaux enjeux du projet.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nicolas Leconte", with a horizontal line underneath.